

Rapport de synthèse



Question Q194

L'influence de la copropriété des Droits de Propriété Intellectuelle sur leur exploitation

Le Comité Exécutif de Singapour, qui se tiendra en octobre 2007, aura à analyser les résultats de l'étude en droit comparé du régime de la copropriété des droits de propriété intellectuelle et son influence sur l'exploitation de ces droits.

L'orientation de travail a exposé les raisons qui ont amené le Commission des programmes à proposer cette question à l'ordre du jour du Comité exécutif et elle a essayé de cerner les principaux problèmes que pose la copropriété dans le contexte de l'exploitation de droits de propriété intellectuelle.

Et de nombreux Groupes nationaux ont répondu aux questions qui leur ont été posées.

Le Rapporteur Général a reçu 41 rapports de groupe des pays suivants:

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Corée, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, France, Georgie, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Malaisie, Pays-Bas, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, Philippines, Russie, Singapour, Afrique du Sud, Suède, Suisse, République Tchèque, Thaïlande, Royaume-Uni et USA.

Ces rapports décrivent généralement d'une manière très complète, la situation juridique du régime de copropriété des droits de propriété intellectuelle dans leur pays.

Et les rapports des groupes australien, belge, chinois, danois, égyptien, finlandais, français, allemand, israélien, italien, japonais, néerlandais, norvégien, russe, singapourien, espagnol, suisse, britannique ou américain comportent en outre des réflexions utiles sur le régime de copropriété en général et les raisons qui ont pu amener le législateur national à adopter une solution juridique spécifique.

Ces rapports de groupe constituent donc une excellente base de travail pour la Commission chargée d'élaborer une proposition de résolution, qui pourrait être adoptée lors du Comité exécutif de Singapour.

Mais il faut reconnaître que la tâche de la Commission de travail risque d'être difficile.

En effet, les rapports de groupe ont mis en exergue une très grande variété de situations entre les différents pays, dont les systèmes légaux ont été présentés à l'AIPPI.

Et certains rapports comme par exemple celui du Groupe suisse rappellent la diversité et la complexité des théories juridiques de la copropriété et leur possible influence sur son organisation.

Toutefois cette variété de théories juridiques relatives à la copropriété ne devrait pas empêcher la recherche d'un consensus, car les rapports montrent néanmoins que, dans de nombreux domaines, il existe de grandes similarités des solutions juridiques qui ont été adoptées par les différents pays.

L'Etat du droit positif:

- 1) Les Groupes étaient tout d'abord invités à donner un aperçu général du régime juridique de la copropriété des droits de propriété intellectuelle et notamment à indiquer si la copropriété des droits de la propriété intellectuelle est régie de manière uniforme dans leurs pays pour tous ces droits.

- a) Il résulte des rapports de groupe que, dans la quasi-totalité des pays, il n'existe pas de réglementation uniforme des droits de propriété intellectuelle du point de vue de leur copropriété.

Seule la Fédération de la Russie s'apprête à faire entrer en vigueur, à partir du 1^{er} janvier 2008, un régime unique de la copropriété des droits de propriété intellectuelle.

Dans les autres pays, les situations sont très variées.

- Dans de nombreux pays, il existe des règles spécifiques à certains droits de propriété intellectuelle, le plus souvent les brevets et les droits d'auteur.

Cette réglementation est d'ailleurs souvent incomplète, de telle sorte qu'il faut se référer à des règles générales du droit civil.

C'est la situation notamment en Autriche, en Belgique, en Bulgarie, en Chine, au Danemark, en Thaïlande, au Royaume-Uni et en France.

- Certains pays comme la Suède n'ont organisé le régime de la copropriété que pour les droits d'auteur.
- Cependant d'autres pays ont adopté une réglementation plus développée en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle comprenant notamment des règles relatives à la copropriété de ces droits et cela pour la plupart des droits de propriété intellectuelle.

C'est le cas notamment de l'Australie, de l'Italie, du Japon, de la Corée, de l'Hongrie ou encore de Singapour.

Et il résulte des rapports envoyés par ces Groupes que les solutions adoptées pour chacun de ces droits sont souvent assez similaires, tout en n'excluant pas certaines divergences notamment en ce qui concerne le droit d'auteur.

- Enfin dans d'autres pays comme le Paraguay ou Canada, les législations relatives à la propriété intellectuelle ne contiennent aucune règle relative à la copropriété des droits de propriété intellectuelle.

Dans ces pays c'est donc le régime général du droit civil qui s'applique pour régler la question de la copropriété de ces droits.

- b) Il convient, d'autre part, de constater que dans les pays qui n'ont pas réglementé la copropriété des droits de propriété intellectuelle, elle n'est pas pour autant interdite.

Seul un pays semble exclure la copropriété d'un type de droits de propriété intellectuelle: il s'agit du Brésil dont l'Office National des Marques semble refuser l'enregistrement des demandes de marques déposées par plusieurs personnes en copropriété.

La copropriété des droits de propriété intellectuelle semble donc généralement admise, même si elle n'est pas pour autant réglementée partout.

- c) En outre, il est généralement admis que toutes les règles régissant la copropriété des droits de propriété intellectuelle n'ont pas de caractère impératif mais s'appliquent à titre subsidiaire, en l'absence de conventions entre les copropriétaires.

Seuls deux pays semblent avoir opté pour un régime obligatoire et réglementé de la copropriété: c'est la Chine en ce qui concerne les créations réalisées par les salariés des entreprises publiques et la Bulgarie en ce qui concerne la copropriété des droits d'auteur.

- d) En conclusion, si une harmonisation du régime de copropriété des droits de propriété intellectuelle doit être recherchée sur le plan international, il apparaît difficile d'harmoniser par une règle unique le régime de la copropriété de tous les droits de propriété intellectuelle.

En revanche il devrait être possible de tenter d'harmoniser, par une règle commune, certains droits de propriété intellectuelle à caractère "technique", tout en prévoyant des règles spécifiques de la copropriété pour les marques et les créations relevant du droit d'auteur.

En toute hypothèse, ces règles harmonisées doivent être prévues à titre subsidiaire laissant d'abord les parties libres d'organiser leur copropriété.

- 2) Les Groupes devaient ensuite indiquer comment les règles relatives à la copropriété d'un droit de propriété intellectuelle existant dans leur pays organisent la possibilité pour un copropriétaire d'exploiter un tel droit personnellement.

Il convient d'ailleurs d'admettre à cet égard que l'orientation de travail n'a pas défini ce qu'il fallait entendre par le terme "*exploitation personnelle*" ce qui a pu amener les Groupes à donner des réponses variées à ce sujet.

Il appartiendra donc à la commission de travail de tenter de définir la notion de l'exploitation personnelle d'un droit de propriété intellectuelle dans le contexte de l'harmonisation éventuelle de la copropriété de ces droits.

Tout en tenant compte de cette difficulté, il convient de constater que là encore, les situations varient beaucoup, tant en ce qui concerne les différents droits de propriété intellectuelle qu'en ce qui concerne les solutions adoptées par les pays.

a) *Les brevets:*

La plupart des pays admettent cependant que le copropriétaire d'un brevet d'invention puisse l'exploiter personnellement, c'est-à-dire mettre en œuvre l'invention qui en fait l'objet.

C'est le cas du système américain, canadien, britannique, suédois, espagnol, français, singapourien, russe, norvégien, néerlandais, allemand, géorgien, italien ou belge.

Rares sont les pays qui excluent cette possibilité, il s'agit plus particulièrement de la Suisse et du Chili, dont le régime légal de la copropriété impose l'obligation d'obtenir un accord de tous les copropriétaires pour toutes les formes d'exploitation de ce droit.

b) *Les marques:*

En ce qui concerne les marques, la situation est plus nuancée, car si en Italie, en Corée ou à Singapour, l'exploitation personnelle d'une marque par chacun des copropriétaires sans solliciter l'accord des autres paraît possible, les autres pays s'y opposent, tout en proposant chacun des solutions juridiques différentes.

- A cet égard, les Groupes rappellent dans leurs rapports la particularité des droits de marque et soulignent que l'exploitation de la même marque par différents copropriétaires simultanément peut créer un risque d'annulation de la marque, qui peut devenir déceptive.

C'est la position exprimée dans le rapport du groupe américain ou encore dans celui de l'Afrique du Sud.

- Certains Groupes précisent, comme le Groupe d'Israël, que s'il est possible, selon les règles générales de copropriété, que chaque copropriétaire exploite son droit individuellement sans avoir à obtenir au préalable l'accord des autres copropriétaires, c'est à condition de ne pas nuire au droit des autres copropriétaires.
- D'autres Groupes indiquent enfin que les règles de leur pays interdisent, en ce qui concerne les droits des marques, l'exploitation personnelle par chacun des copropriétaires sans obtenir l'autorisation des autres.

C'est la position des Groupes letton, malaisien, irlandais et espagnol.

- Il faut relever aussi que de nombreux Groupes soulignent qu'il existe une vraie incertitude juridique dans leur pays en ce qui concerne la possibilité d'exploiter individuellement les marques par chacun des copropriétaires en l'absence de solutions jurisprudentielles.

C'est le cas des Groupes canadien, suisse, allemand, norvégien ou danois.

- Il existe donc une très grande variété de situations en ce qui concerne les marques et il semble que, si chacun des copropriétaires d'une marque peut l'exploiter personnellement, c'est à condition d'éviter tout risque de tromperie quant à l'origine des produits ou services, c'est-à-dire, comme le souligne le Groupe australien, à condition d'exploiter la marque comme si elle appartenait à une seule personne.

Il semble donc que les copropriétaires d'une marque qui veulent l'exploiter chacun individuellement, doivent établir un règlement en vue d'une telle exploitation, c'est-à-dire qu'il est nécessaire d'obtenir l'accord de tous pour une telle exploitation, ce qui semble être la position résultant des rapports de groupe, même si elle n'est pas nettement dominante.

c) *Le droit d'auteur:*

Pour ce qui est du droit d'auteur, les Groupes, dans leur majorité, rappellent que les règles concernant la copropriété des droits patrimoniaux d'auteur excluent l'exploitation des œuvres individuellement par chacun des co-titulaires, sauf lorsqu'il s'agit des œuvres composites, dont les créateurs peuvent individualiser leur participation.

Mais, même dans cette hypothèse, l'œuvre complète ne peut être exploitée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires.

C'est la position qui est notamment exprimée par le rapport du Groupe français, américain, belge, suisse, allemand ou australien.

Certains rapports de groupes soulignent d'ailleurs la spécificité que présente le droit d'auteur en raison de sa dualité et de l'importance du droit moral qui justifie ainsi son traitement particulier.

- Il existe cependant des pays dans lesquels les règles générales de la copropriété autorisent l'exploitation individuelle par chacun des copropriétaires, même pour des œuvres bénéficiant de la protection du droit d'auteur.

Cela semble être le cas du Brésil ou de l'Italie.

Mais, ces positions semblent nettement minoritaires au sein de l'AIPPI.

d) Ainsi, si la Commission de travail devait proposer une règle d'harmonisation pour les principaux droits de propriété intellectuelle, il semblerait qu'une harmonisation pourrait être envisagée sur le principe suivant:

- pour les droits à caractère industriel, tels que brevets, dessins, modèles, marques, l'exploitation personnelle et individuelle par chacun des copropriétaires du droit devrait être possible, même sans obtenir l'accord des autres copropriétaires, sauf à respecter le droit des autres et ne pas mettre en péril l'existence du droit, notamment en ce qui concerne les marques.
- en revanche, pour ce qui est des droits de propriété littéraire et artistique, leur exploitation ne devrait pouvoir se faire que d'un commun accord.

3) Les Groupes devaient également indiquer si, dans l'hypothèse où cette exploitation personnelle est possible, le copropriétaire qui exploite le droit est obligé de verser une compensation aux autres copropriétaires, qui ne l'exploitent pas en même temps.

Là encore, les réponses varient.

- a) Dans les pays qui autorisent une telle exploitation personnelle, d'une manière générale cette exploitation n'est pas subordonnée à une quelconque compensation des autres copropriétaires qui n'exploiteraient pas.
- C'est le cas des Etats-Unis (pour les brevets), de la Russie, de la Corée, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République Tchèque, ou de l'Allemagne.
- b) En revanche, la loi française sur le brevet d'invention prévoit expressément que le propriétaire qui exploite une invention doit verser une compensation aux copropriétaires qui ne l'exploitent pas.
- c) Certains Groupes considèrent que ce principe de compensation peut être trouvé dans les règles générales de copropriété existant dans leurs droits civils.
- C'est notamment la position exprimée par le Groupe israélien.
- Une solution similaire existe aux Etats-Unis en ce qui concerne les droits d'auteur, où chacun des copropriétaires peut exploiter personnellement le droit à condition de verser une partie des bénéfices obtenus aux autres copropriétaires.
- d) On peut ainsi constater que si les Groupes n'approuvent pas le principe d'une telle compensation, ils considèrent que si elle devrait être prévue, son application devrait alors être limitée aux cas où l'exploitation d'un droit de propriété intellectuelle par l'un des copropriétaires empêche les autres copropriétaires d'exploiter le même droit.
- 4) Les Groupes devaient également indiquer s'il est possible aux copropriétaires de concéder librement les licences d'exploitation des droits dont ils ont la copropriété sans l'accord des autres copropriétaires.
- a) A l'exception du Groupe américain qui, notamment en ce qui concerne les brevets, rappelle le principe de la liberté totale d'exploitation des brevets détenus en copropriété par chacun des copropriétaires, y compris en ce qui concerne l'octroi des licences, les Groupes dans leur grande majorité indiquent que leurs systèmes nationaux excluent une telle hypothèse.
- Ainsi, et cela quel que soit le droit de propriété industrielle concerné, il semble qu'un copropriétaire ne peut pas, sans l'accord des autres, donner en licence le droit qui est le sien.
- Cette règle est rappelée notamment dans les rapports des groupes britannique, espagnol, d'Afrique du Sud, japonais, israélien ou encore de la République Tchèque.
- Le rapport du groupe britannique fait état, uniquement dans le contexte des brevets d'inventions, de la possibilité pour l'administration représentée par "*Comptroller of patents*" de garantir les licences à des tiers sur demande d'un seul des copropriétaires.
 - Enfin les Groupes japonais et britannique soulignent qu'il est parfois difficile, notamment en ce qui concerne les brevets ou dessins et modèles, de faire la distinction entre la sous-traitance et la licence.
- Et les Groupes japonais et britannique considèrent que, si l'octroi de la licence devait effectivement nécessiter l'accord de tous les copropriétaires, alors la sous-traitance, qui s'apparente à l'exploitation individuelle, devrait être possible sans rechercher l'accord des autres copropriétaires.
- Ce point n'apparaît pas avoir été soulevé par d'autres Groupes.
- Il méritera néanmoins l'attention de la Commission car il présente incontestablement une importance dans la pratique.

- b) Ainsi, il devrait être possible de proposer une règle d'harmonisation, selon laquelle l'octroi d'une licence simple ou exclusive d'un droit de propriété intellectuelle détenu en copropriété ne pourra être fait par chacun des copropriétaires qu'avec l'accord des autres.

Une telle règle, comme le rappellent certains rapports de groupes, tels que danois ou allemand, présente certains inconvénients car elle risque de bloquer l'exploitation d'un droit par un refus injustifié d'un copropriétaire.

Le Groupe allemand rappelle que l'accord en vue de l'octroi d'une licence ne peut être refusé par d'autres copropriétaires de mauvaise foi.

La Commission devra donc à cet égard, non seulement proposer une règle générale, mais également réfléchir sur les conséquences de la règle de l'unanimité dans l'hypothèse d'un refus par l'un des copropriétaires.

Il serait peut-être souhaitable, dans ces conditions, de s'inspirer de l'exemple cité par le rapport du groupe français, selon lequel un copropriétaire d'un brevet refusant l'octroi d'une licence à un tiers par un autre copropriétaire, doit alors acquérir la part de copropriété du copropriétaire malchanceux qui s'est vu refuser par les autres copropriétaires la possibilité de donner sa quote-part du droit en licence.

En effet, il n'y a pas de raison pour que l'exercice d'un droit de propriété intellectuelle soit paralysé par le refus de l'un des copropriétaires.

- 5) Les Groupes devaient également indiquer s'il est possible dans leur pays que, sans l'accord des autres copropriétaires, un copropriétaire cède à un tiers la quote-part du droit de propriété intellectuelle qu'il possède.

Là encore, les systèmes nationaux divergent assez sensiblement.

- a) Certains Groupes indiquent que la cession d'une quote-part nécessite l'accord de tous les copropriétaires: c'est la position exprimée par les Groupes australien, brésilien, bulgare, finlandais (sauf le droit d'auteur), allemand, italien ou américain.

D'autres Groupes soulignent que la cession d'une quote-part est possible, mais qu'elle est soumise à un certain formalisme et notamment à l'obligation d'informer les autres copropriétaires, sans nécessairement que ces copropriétaires bénéficient d'un droit de préemption: c'est la position exprimée par les rapports des groupes des Pays-Bas et d'Israël.

Dans d'autres pays, la cession d'une quote-part crée un droit de préemption au profit des autres copropriétaires: c'est le cas de la Russie, de la Norvège, de la France, de la République Tchèque et de la Chine.

En Espagne les copropriétaires bénéficient tant du droit de "premier refus" que du droit de préemption et ceux droits doivent d'ailleurs être exercés dans le même délai.

Enfin, il existe des pays, comme le Japon, dans lesquels la cession de la quote-part par un copropriétaire ne peut se faire qu'avec l'accord tous les autres copropriétaires:

- b) On constate donc qu'en ce qui concerne la cession d'une quote-part, comme l'octroi d'une licence, il existe une très grande diversité des situations compliquant l'adoption d'une règle commune.

Mais, on pourrait envisager l'adoption d'une règle selon laquelle les copropriétaires bénéficient d'un droit de préemption sur la quote-part dont souhaite disposer un copropriétaire, mais à condition que ce droit de préemption soit exercé dans un délai très court pour ne pas pénaliser un tel copropriétaire et avec un contrôle sur le prix proposé.

- 6) Les Groupes étaient également interrogés sur la question de savoir si la constitution d'un nantissement ou autre garantie sur la quote-part d'un droit de copropriété par un copropriétaire doit être soumise ou non à l'accord des autres copropriétaires.
- a) Comme pour la licence ou la cession, les solutions adoptées dans les lois nationales sont très divergentes.
- De nombreux Groupes soulignent que la constitution des garanties est libre: c'est la position des Groupes danois, suisse, néerlandais, italien ou américain.
- D'autres, comme les Groupes letton ou singapourien, considèrent que la constitution d'un nantissement ou autre garantie nécessite l'accord de tous les copropriétaires.
- b) Il semble toutefois possible d'adopter une règle selon laquelle la constitution d'une telle garantie sur une quote-part d'un droit de propriété intellectuelle doit être possible sans nécessairement obtenir l'accord de tous les copropriétaires, sauf en ce qui concerne les droits d'auteur.
- En effet, une telle garantie ne débouche par nécessairement sur l'expropriation d'un copropriétaire.
- 7) Les Groupes devaient enfin indiquer si un copropriétaire peut librement, sans l'accord des autres, engager une procédure judiciaire en vue de défendre le droit de propriété intellectuelle détenu en copropriété.
- a) Les rapports des groupes indiquent d'une manière quasi unanime que leurs droits nationaux autorisent chacun des copropriétaires à agir individuellement en défense des droits de propriété intellectuelle.
- Cette liberté d'action soulignée par les rapports des groupes norvégien, russe, colombien, argentin et brésilien, est parfois tempérée par certaines exigences formelles, notamment l'obligation d'informer les autres copropriétaires.
- C'est la solution de la loi française, israélienne, chinoise ou espagnole.
- b) Dans certains pays les situations divergent selon les droits de propriété intellectuelle.
- Ainsi, en Suisse, s'il apparaît possible pour un copropriétaire de brevet d'agir seul en justice à son propre profit, en revanche, pour le droit d'auteur, l'action doit être engagée au bénéfice de tous les copropriétaires.
- c) Cette question soulève d'ailleurs la problématique des dommages et intérêts et de l'effet relatif ou absolu des Jugements.
- Le rapport du groupe allemand rappelle l'importance de cet effet relatif d'une décision obtenue par un seul copropriétaire.
- d) Il apparaît ainsi que les Groupes dans leur majorité sont favorables à un système dans lequel l'action en défense d'un droit de propriété intellectuelle, même détenu en copropriété, pourrait être engagée par un seul copropriétaire, mais à la condition d'informer les autres de l'existence de l'action pour leur permettre de prendre position sur le litige en cours.
- Et il devrait également être possible que la décision obtenue par l'un des copropriétaires n'ait qu'un effet relatif, notamment en ce qui concerne la validité ou la nullité du droit qui est opposé.
- 8) Les Groupes devaient également indiquer les solutions prévues dans leurs lois nationales quant au maintien des droits de propriété intellectuelle détenus en copropriété.
- a) La question ne semble pas poser des problèmes majeurs, les Groupes tels que finlandais néerlandais, suisse ou encore israélien constatent que le paiement des frais de renouvellement par l'un des copropriétaires suffit à maintenir le droit.

- b) Toutefois certains Groupes et notamment américain, français et japonais considèrent que pour le renouvellement valable des marques il faut l'accord unanime de tous les copropriétaires

Et en France, il en est de même pour les modèles.

- 9) La question de l'exercice de l'action judiciaire a un lien direct avec les problèmes des conflits de juridiction et des règles de droit international privé.

Les Groupes devaient notamment indiquer si sur ce point il existe des règles spécifiques dans leur pays, en raison de la copropriété des droits de propriété intellectuelle.

- a) Il ressort de la quasi totalité de rapports que tel n'est pas le cas et que ce sont les règles générales du droit international privé et de la compétence judiciaire telles qu'établies dans les législations nationales qui s'appliquent.

C'est la position des Groupes suisse, néerlandais ou encore australien.

Certains Groupes, comme par exemple les Groupes singapourien et de l'Afrique du Sud, rappellent néanmoins que les droits de propriété intellectuelle doivent être soumis à la loi du pays de leur localisation.

- b) Toutefois, il apparaît prématuré compte tenu de la position exprimée par les Groupes de rechercher une règle de fond, et probablement la Commission devra se contenter d'un rappel selon lequel ces conflits doivent relever des règles générales du droit international privé et des conflits de juridiction.

En effet, les problèmes de copropriété peuvent parfois donner lieu à des débats sur la validité des droits de propriété intellectuelle.

Et pour les droits de propriété intellectuelle faisant l'objet d'un enregistrement, les pays d'enregistrement d'un tel droit s'octroient la compétence exclusive, en ce qui concerne l'examen de leur validité, comme le rappelle notamment le rapport du groupe néerlandais

Il semble donc difficile pour la Commission de proposer une règle d'harmonisation sur ce plan.

Toutefois il serait souhaitable pour des raisons pratiques que les copropriétaires puissent soumettre à une seule loi applicable leur règlement de copropriété même s'il porte sur des titres existant en parallèle dans différents pays.

Proposition pour l'avenir:

Les Groupes étaient également invités à suggérer des propositions pour l'avenir en ce qui concerne l'harmonisation des règles de copropriété des droits de propriété intellectuelle.

- a) D'une manière quasi unanime, si les Groupes reconnaissent l'utilité de telles règles, ils ont souligné que ces règles doivent être subsidiaires et que le principe de la liberté contractuelle doit dominer dans l'établissement d'une réglementation de la copropriété des droits de propriété intellectuelle.

Seul le Groupe thaïlandais suggère que, compte tenu de l'importance de l'harmonisation, il conviendrait que les règles de copropriété soient obligatoires.

Mais sa position n'apparaît pas partagée par les autres Groupes de l'AIPPI.

- b) D'autre part, il convient de constater que les Groupes sont en général satisfaits des systèmes nationaux qu'ils connaissent et ils formulent peu de propositions novatrices pour une éventuelle harmonisation.

Celle-ci pourrait se faire sur la base des principes qui viennent d'être exposés dans le cadre de l'examen des législations nationales et comme le suggère le Groupe de l'Afrique du Sud

dans l'esprit de forcer les copropriétaires à s'entendre entre eux en vue de l'exploitation de leur droit.

Conclusion:

Les rapports des groupes constituent une solide base de travail permettant à l'AIPPI d'adopter une résolution sur la question de la copropriété des droits de propriété intellectuelle.

Toutefois en raison de la complexité du sujet, il apparaît que le travail de la Commission devra essentiellement porter sur les principes suivants dégagés des rapports des groupes constituant l'AIPPI:

- Tout d'abord, il semble souhaitable de réaffirmer qu'il est utile de prévoir un régime de copropriété des droits de propriété intellectuelle pour chacun de ces droits, mais que ce régime doit être subsidiaire et non pas obligatoire.

Dans le cadre de ce régime subsidiaire, chacun des copropriétaires devrait pouvoir exploiter librement son droit en veillant à ne pas porter atteinte à sa validité et à son existence.

Et à cet égard, la Commission devra proposer des critères permettant de définir ce qu'il faut entendre par l'exploitation personnelle.

- En ce qui concerne les actes de disposition des droits, tels que l'octroi de licence, la cession ou la constitution de garantie, il devrait être possible de dégager une solution selon laquelle chacun des copropriétaires en disposerait librement, mais en donnant sous certaines conditions la possibilité aux autres copropriétaires de le préempter pour éviter qu'un tiers puisse s'emparer sans leur accord du droit de propriété intellectuelle.
- L'exercice de l'action en justice devra être possible pour chacun des copropriétaires individuellement avec toutefois l'obligation d'informer les autres copropriétaires et en soulignant que les décisions qui seront rendues auront un effet relatif.
- Le maintien d'un droit détenu en copropriété doit être possible sur simple demande d'un seul copropriétaire.
- Enfin il devrait être possible pour les copropriétaires de soumettre le régime de la copropriété des droits de propriété intellectuelle qu'ils détiennent dans différents pays à une loi nationale de leur choix à condition que la loi choisie ait un lien réel avec leurs droits.

Bien évidemment, la Commission pourra compléter l'étude de la question par tout autre aspect du sujet qui a été souligné par certains rapports de groupes comme la question de la dissolution de la copropriété ou de la faillite de l'un des copropriétaires ou qui apparaîtra lors de la discussion, en vue de présenter au Comité Exécutif de l'AIPPI de Singapour un projet de résolution sur la question.